

Entreprise

Management

>> Droits du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Contrôles Urssaf : nouvelles dispositions depuis le 1^{er} septembre

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les entreprises soumises à un contrôle des services de l'Urssaf bénéficient de garanties renforcées mais les contrôleurs de l'Urssaf disposent de nouveaux moyens de contrôle pour vérifier que les cotisations sociales dues sont bien payées.

Visite annoncée

L'employeur a toujours le temps de se préparer à un contrôle de l'Urssaf. Les inspecteurs ne viennent pas à l'improviste. Un avis de passage, envoyé par lettre recommandée avec AR, informe de la date et de l'heure du premier rendez-vous (au minimum 15 jours après l'envoi de l'avis). En cas d'indisponibilité, il est possible de contacter l'inspecteur chargé du dossier pour modifier la date prévue.

«Le contrôle se déroule généralement sur place, dans les locaux de l'entreprise ou de l'expert-comptable. Pour les entreprises de 9 salariés au plus, le contrôle peut être réalisé sur pièces dans les locaux de l'Urssaf.»

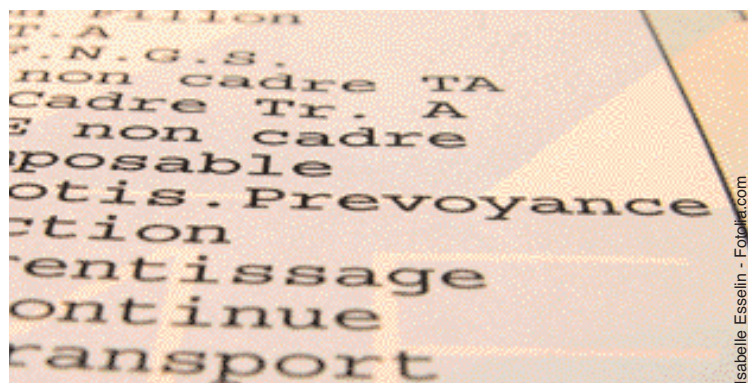
Depuis le 1^{er} septembre, deux nouvelles mentions doivent figurer sur cet avis : la possibilité d'être assisté par un conseil de son choix lors du contrôle et la remise par le contrôleur de la « charte du cotisant contrôlé », en début de visite, et l'adresse Internet du site sur lequel elle peut être téléchargée ; ce document, élaboré par l'Urssaf, présente les différentes étapes de la procédure, ses droits pendant la durée du contrôle et à l'issue de celui-ci.

Le contrôle

Le contrôle se déroule généralement sur place, dans les locaux de l'entreprise (ou de l'expert-comptable le cas échéant). Pour les entreprises de 9 salariés au plus, le contrôle peut également être réalisé sur pièces, dans les locaux de l'Urssaf.

Réalisé dans les mêmes conditions et avec des garanties identiques, le contrôle sur pièces est effectué à partir des documents dont l'Urssaf dispose déjà (transmis par d'autres administrations par exemple) et ceux qu'elle demandera de lui adresser lors de l'avis de contrôle.

Les documents nécessaires au contrôle, demandés par l'inspecteur, figurent dans l'avis de passage. Rien de très compliqué mais ils peuvent être fastidieux à réunir. En général, il s'agit de pièces liées aux salaires : livres de comptabilité, contrats de travail, bulletins de salaire, accords d'intéressement, épargne salariale, etc.



Les documents nécessaires au contrôle peuvent être fastidieux à réunir. Il s'agit, en général, de pièces liées aux salaires.

Dans certains cas, l'Urssaf peut également demander des documents plus précis : comptes de résultats, balances, liasses fiscales, avis d'imposition ou statuts de la société, jugements de conseils de prud'hommes, etc.

Les nouvelles méthodes d'investigation

Le contrôle Urssaf doit permettre de vérifier si l'employeur a bien payé l'ensemble des cotisations sociales auxquelles il est soumis. Ces vérifications consistent à établir une comparaison entre les salaires effectivement déclarés et la comptabilité de l'entreprise et à examiner les sommes non assujetties à cotisations ou versées à des tiers. Elles peuvent porter sur les 3 dernières années civiles, ainsi que la période en cours précédant le contrôle.

Depuis le 1^{er} septembre, deux méthodes supplémentaires de contrôle sont possibles :

- sur les fichiers informatisés ;
- par voie d'échantillonnage et d'extrapolation.

- Investigation sur fichiers informatisés :

Lorsque le système de paie et la comptabilité sont informatisés, le contrôle sera effectué sur ces documents. L'inspecteur peut, si le contrôlé l'accepte, effectuer lui-même la vérification sur l'équipement logiciel et matériel utilisé.

A défaut d'accord, une copie de l'ensemble de ces documents doit être remise mais cela peut représenter un volume considérable. Si on ne souhaite pas perdre de temps et risquer l'erreur, il vaut mieux opter pour la transparence et laisser l'inspecteur travailler dans les fichiers.

Nouveaux taux de majorations à compter du 1^{er} janvier 2008

	Avant le 01/01/2008	Après le 01/01/2008
Majorations de retard	10 %	5 %
complémentaires de retard	2 % par trimestre	0,4 % par mois ou fraction de mois

«Pour faciliter le contrôle et alléger la somme à fournir, l'Urssaf peut avoir recours à l'échantillonnage. Le contrôle s'effectue alors sur une partie seulement des salariés concernés.»

Il est possible de demander à effectuer soi-même ou faire effectuer par son prestataire de service tout ou partie des traitements nécessaires au contrôle. Dans ce cas, l'inspecteur précise par écrit les travaux à réaliser, ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

- Vérification par échantillonnage et extrapolation :

Pour faciliter le contrôle et alléger la somme de documents à fournir, l'Urssaf peut avoir recours à l'échantillonnage. Le contrôle s'effectue alors sur une partie seulement (un échantillon) des salariés concernés. Dans ce cas, l'inspecteur informe sur les critères utilisés pour définir les populations examinées, le mode de tirage des échantillons, leur contenu et la méthode d'extrapolation envisagée pour chacun d'eux.

Une anomalie relevée dans un échantillon est présumée commise sur l'ensemble de l'effectif dont est issu l'échantillon. Le redressement s'effectue alors par extrapolation et non plus seulement sur la base des infractions réellement constatées. Plus l'entreprise compte de salariés, plus il est probable que l'inspecteur propose cette méthode. Il est possible de refuser l'application de la méthode par échantillonnage et extrapolation, il faudra alors fournir l'ensemble des documents demandés dans le délai fixé par l'inspecteur.

Résultat du contrôle

A l'issue du contrôle, l'inspecteur de l'Urssaf présente son bilan au cours d'un nouvel entretien. A cette occasion, il est possible d'apporter de nouveaux éléments pour justifier ses erreurs éven-

tuelles. Le contrôle s'achève par une notification que le vétérinaire reçoit par lettre recommandée avec AR.

Son résultat peut être :

- le constat d'une bonne application de la législation ;
- des observations pour l'avenir ;
- des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en faveur du vétérinaire ou de l'organisme de recouvrement.

Le redressement

En cas de redressement, le contrôlé est informé des sommes à payer au titre du recouvrement ou de la régularisation. Une majoration sera appliquée à ces sommes au titre du retard de paiement. Un délai d'un mois est accordé pour payer les sommes dues au titre du contrôle. A défaut de paiement dans ce délai, des majorations complémentaires de retard seront réclamées.

La contestation

Il est possible de contester un contrôle de l'Urssaf. Si on n'est pas d'accord avec les résultats du contrôle, on dispose d'un délai d'un mois pour saisir la Commission de recours amiable de l'Urssaf par courrier. Si celle-ci rejette la requête ou ne donne pas de réponse sous 30 jours, on peut alors contester le redressement devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. La procédure est gratuite.

Attention, si on souhaite contester le redressement, on ne doit pas payer les sommes réclamées (tout paiement suppose l'acceptation du redressement). Mais alors les majorations de retard seront appliquées jusqu'à la date du paiement si vous n'obtenez pas gain de cause. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

>> GROS PLAN

La présence du vétérinaire est conseillée

En tant que chef d'entreprise, la présence du vétérinaire contrôlé est fortement recommandée lors du contrôle de l'Urssaf. Si le vétérinaire ne peut pas être disponible pendant toute la durée de celui-ci, il doit faire en sorte d'être présent lors de la première visite, ne serait-ce que pour instaurer le dialogue avec l'inspecteur qui expliquera sa mission et exposera la façon de procéder pour déclarer les cotisations.

Selon les cas, les contrôles sont plus ou moins longs (d'une journée à plusieurs semaines). Le délai dépend souvent de l'attitude du chef d'entreprise, le contrôle s'éternise lorsqu'il refuse de coopérer. Enfin, en cas d'erreurs, la présence du vétérinaire sera indispensable pour justifier sa bonne foi. **J.-P.K.**